AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Recommandation de l'Autorité des marchés financiers
sur le rapport du groupe de travail sur le comité d'audit

L'ordonnance du 8 décembre 2008, transposant la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 relative au contrôle légal des comptes, a institué dans son article 14, transposé dans les articles L 823-19 et L 823-20 du code de commerce, un comité spécialisé, ou comité d'audit, pour les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Le comité a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il agit sous la « responsabilité exclusive et collective » des membres, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la surveillance, le comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés par les commissaires aux comptes ;
- De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Face à ces nouvelles obligations législatives, et afin de répondre aux attentes d'un grand nombre d'acteurs de la Place sur l'articulation des nouveaux textes avec la pratique actuelle, l'AMF a constitué un groupe de travail. Ce groupe a proposé un rapport soulignant les points saillants des missions confiées au comité d'audit, apportant un éclairage sur son périmètre d'intervention et proposant une démarche concrète de mise en œuvre, permettant ainsi de poser les fondamentaux et d'éviter des pratiques à géométrie variable.

Ces travaux ont été conduits à la lumière des obligations essentielles pesant sur les comités d'audit. Le groupe de travail a privilégié une approche pragmatique en proposant, en particulier pour les valeurs moyennes et petites (les VaMPS[1]), un dispositif adapté.

Recommandation de l'Autorité des marchés financiers

L'AMF recommande à l'ensemble des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de se référer au rapport du groupe de travail sur le comité d'audit.

Les sociétés sont invitées à préciser, dans le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, si elles se sont appuyées sur le rapport du groupe de travail. En cas d'application partielle, les sociétés devraient clairement identifier les recommandations qu'elles ont appliquées.

Annexe **:** Rapport du groupe de travail sur le comité d'audit

[1] *Sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 1Md€ selon la position prise par l'AMF sur la définition des VaMPs donnée dans le rapport Mansion (novembre 2007). Ce seuil correspond en pratique aux critères définis par Nyse Euronext pour les sociétés cotées sur les compartiments B et C d'Euronext.*